

## **TI\_GERICHTE 35.2006.84 vom 12. Februar 2007**

TI Tribunale d'appello, 2007-02-12, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti\\_gerichte\\_35.2006.84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_35.2006.84)

FR: TI\_GERICHTE 35.2006.84 du 12 février 2007

IT: TI\_GERICHTE 35.2006.84 del 12 febbraio 2007

### **Regeste**

Valutazione del diritto a prestazioni a seguito di affezioni organiche e psichiche di un infortunio. Considerate le difficoltà poste dall'applicazione del principio della causalità nel settore dell'assicurazione infortuni, si giustifica l'assistenza di un avvocato nella procedura di opposizione.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conclusions de l'opposition ne paraissent pas vouées à l'échec et que l'intéressé est dans le besoin. Il convient donc d'examiner si l'assistance d'un avocat dans la procédure d'opposition est nécessaire. 4.1 Par sa décision incidente du 13 janvier 2005, l'office recourant a nié la nécessité d'une assistance gratuite d'un avocat dans la procédure d'opposition, au motif que la complexité du cas n'était pas telle que d'autres personnes, comme un assistant social ou un spécialiste oeuvrant au sein d'une institution sociale, n'auraient pas pu être valablement consultées en l'occurrence. La juridiction cantonale a refusé ce point de vue. Elle a considéré que l'assuré souffre notamment d'un trouble somatoforme douloureux dont le caractère invalidant n'est reconnu qu'à certaines conditions par la jurisprudence. Or, celle-ci pose des critères délicats qu'une personne n'ayant pas de connaissances juridiques a de la peine à saisir. En l'occurrence, cette difficulté est d'autant plus grande que l'intéressé ne parle que très mal le français et qu'il n'a suivi une formation scolaire que durant quatre ans en Turquie. L'assistance d'un avocat apparaît ainsi nécessaire, d'autant qu'il n'est pas établi que l'assuré aurait renoncé à bénéficier de l'aide gratuite d'une association de défense des invalides. Dans son recours de droit administratif, l'office AI fait valoir que l'intimé était assisté par le service social et qu'il pouvait demander à l'assistant social ou à une autre personne de confiance désignée par une institution de l'aider dans ses démarches en matière d'assurance-invalidité, car la cause n'était pas suffisamment complexe, sur les plans des faits et du droit, pour réclamer l'intervention d'un avocat. De son côté, l'intimé fait valoir que l'impossibilité pour lui d'agir seul dans la procédure d'opposition n'est pas contestée en l'occurrence, le litige portant uniquement sur le choix de la personne du mandataire. Selon l'intéressé, l'assistance d'un avocat est nécessaire pour ce motif déjà que les conditions formelles de l'opposition (art. 10 OPGA) sont comparables à celles de la procédure de recours devant les juridictions cantonales, valable avant l'entrée en vigueur de la LPGA, et pour laquelle l'assistance gratuite d'un avocat était généralement accordée sans difficulté particulière. En outre, l'art. 37 LPGA permet à l'assuré de procéder par le mandataire de son choix, ce qui représente une brèche dans le monopole des avocats. Aussi bien, l'intimé allègue qu'à suivre le point de vue du recourant, on instaurerait de surcroît une obligation, pour les assurés indigents, de renoncer aux services des avocats dans des affaires ne présentant pas une complexité

particulière, où, pourtant, ils n'obtiendraient pas l'assistance judiciaire gratuite. Enfin, l'OFAS est d'avis que les problèmes soulevés dans la procédure d'opposition ne présentent pas des difficultés justifiant l'intervention d'un avocat et que l'intéressé pouvait s'adresser aux institutions publiques aptes à lui donner les conseils nécessaires.

#### **E. 4.2.1**

Selon la jurisprudence, un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable pour l'assuré (arrêts M. du 19 avril 2005, I 83/05, consid. 3.2.2; W. du 12 octobre 2004, I 386/04, consid. 4.2; H. du 7 septembre 2004, I 75/04 [résumé in : REAS 2004 p. 317], consid. 3.3). Si, en l'espèce, il est incontestable - et incontesté - que l'intéressé n'est pas en mesure d'agir seul dans la procédure d'opposition, il faut néanmoins examiner si l'assistance d'un avocat était nécessaire, compte tenu des possibilités éventuelles de l'intéressé de bénéficier de l'assistance de personnes de confiance ou de spécialistes oeuvrant au sein d'institutions sociales. Ce point doit être tranché au regard de la difficulté du cas. 4.2.2 Dans le cas particulier, l'assuré a été soumis à une expertise pluridisciplinaire confiée au docteur M. \_\_\_\_\_, médecin-chef à l'Hôpital X. \_\_\_\_\_, (rapport du 18 septembre 2003). Dans le cadre de cette expertise, une évaluation psychiatrique a été effectuée par le docteur A. \_\_\_\_\_, médecin-chef au Centre Médico-psychologique Y. \_\_\_\_\_ (rapport du

#### **E. 6**

janvier 2003). Ces investigations ont révélé l'existence d'un syndrome douloureux chronique panrachidien sous la forme d'un trouble somatoforme persistant avec présence de signes d'inorganicité, ainsi que d'une discopathie dégénérative C5-C6 et de troubles de la statique rachidienne (hyperlordose lombaire et attitude scoliotique lombaire gauche, inégalité de longueur des membres inférieurs sur séquelles d'une fracture de la jambe gauche compliquée d'infection dans l'enfance). Selon les experts, ces troubles empêchent l'intéressé d'exercer des travaux lourds tels ceux qu'il effectuait dans son ancienne profession. Seul un travail léger sans port de charges lourdes ni mouvements répétitifs de torsion et/ou de rotation du tronc, ou en porte-à-faux était possible, et encore avec une capacité de 70 % seulement. Sur cette base, l'office AI a accordé à l'assuré, dans un premier temps, une orientation professionnelle et un soutien dans ses recherches d'emploi (décision du 10 novembre 2003). Ensuite, sur une simple information de l'intéressé qui alléguait une aggravation de l'atteinte à la santé, l'office AI lui a alloué une demi-rente fondée sur une incapacité de gain de 57 % (décision du 13 août 2004), sans même instruire le point de savoir quelles étaient les incidences de cette aggravation sur la capacité de travail. Il apparaît ainsi que l'état de fait et les questions de droit relatives notamment au caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux rendaient la cause particulièrement complexe. Par ailleurs, il est indéniable que l'issue de la procédure engagée a une portée considérable pour l'intéressé. Dans ces conditions, la Cour de céans ne saurait se rallier au point de vue de l'office recourant selon lequel l'intervention d'un avocat dans la procédure d'opposition n'était pas nécessaire. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé." 2.3. Nella presente fattispecie contestata è esclusivamente la questione relativa alla necessità dell'assistenza di un avvocato durante la procedura di opposizione. L'assicuratore lo nega invocando sostanzialmente il fatto che l'opposizione non deve essere approfonditamente motivata e che i fatti devono venire accertati d'ufficio. Secondo questo Tribunale tali argomentazioni non sono sufficienti per escludere il diritto al

gratuito patrocinio in sede amministrativa. Nella sentenza pubblicata in DTF 125 V 32, l'Alta Corte ha affermato: " Die sachliche Notwendigkeit wird nicht allein dadurch ausgeschlossen, dass das in Frage stehende Verfahren von der Offizialmaxime oder dem Untersuchungsgrundsatz beherrscht wird, die Behörde also gehalten ist, an der Ermittlung des rechtserheblichen Sachverhaltes mitzuwirken ( BGE 119 Ia 266 Erw. 3b, 117 Ia 281 Erw. 5b/bb; SCHWANDER, a.a.O., S. 495). Die Offizialmaxime rechtfertigt es jedoch, an die Voraussetzungen, unter denen eine Verbeiständung durch einen Rechtsanwalt sachlich geboten ist, einen strengen Massstab anzulegen ( BGE 122 I 10 Erw. 2c mit Hinweisen, 114 V 235 Erw. 5b)." (DTF 125 V 36) La necessità o meno dell'assistenza di un avvocato (sul tema cfr. DTF 131 V 200) durante la procedura di opposizione dipende dunque esclusivamente dal tipo di problematiche che vengono trattate nella decisione impugnata (per dei casi di applicazione cfr. consid. 2.2). Ora, secondo questo Tribunale, nel caso concreto in cui si trattava di valutare il diritto alle prestazioni dopo il 6 settembre 2002 a seguito di affezioni organiche e delle conseguenze psichiche di un infortunio, si giustifica l'assistenza di un avvocato durante la procedura amministrativa tenuto conto delle difficoltà poste dall'applicazione del principio della causalità nel settore dell'assicurazione contro gli infortuni (che in questo caso, per quel che concerne le lesioni organiche ha necessitato di un accertamento peritale, cfr. Doc. A punto 1.2 e STCA del 10 marzo 2004, 35.2003.93 consid. 2.7), e, soprattutto, della giurisprudenza del TFA relativa all'esistenza o no della causalità adeguata in caso di turbe psichiche dopo un infortunio (cfr. Doc. A, 2.5.2). Del resto, nella sentenza pubblicata in DTF 125 V 32 l'assicuratore contro gli infortuni ha riconosciuto il diritto al gratuito patrocinio durante la procedura di opposizione in un caso in cui era contestato il diritto alle prestazioni per un danno alla salute psichica dopo un infortunio (cfr. DTF 125 V 33). Il TCA è arrivato alla stessa conclusione nel caso di un'assicurata che aveva riportato un trauma da "colpo di frusta" alla colonna cervicale (cfr. STCA del 31 agosto 2005 nella causa Z., 35.2005.21). Alla luce di quanto appena esposto l'assicurata deve dunque essere posta al beneficio del gratuito patrocinio per la procedura di opposizione. Gli atti sono rinviati all'amministrazione affinché si pronunci concretamente sull'importo spettante all'assicurata (cfr. DTF 132 V 153). 2.4. Vincente in causa, la ricorrente, patrocinata da un avvocato, ha diritto ad un'indennità per ripetibili da mettere a carico dell'autorità amministrativa convenuta (cfr. art. 108 cpv. 1 lett. g LAINF). La sua domanda intesa ad essere posta al beneficio dell'assistenza giudiziaria gratuita diventa pertanto priva d'oggetto (cfr., fra le tante, STFA del 14 agosto 2006 nella causa B., I 319/05; STFA del 9 aprile 2003 nella causa C., U 164/02 e del 18 agosto 1999 nella causa T., U 59/99).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.